

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Arrondissement
de Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

élus :

.....23.....

Conseillers en

fonction :

.....23.....

présents :

.....19.....

Séance ordinaire du 20 mars 2024

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

Point 2 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) - Lampertheim

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, délai prolongé jusqu'au 31 mars 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une réunion d'information et de consultation du public a été organisée le 12 février 2024 à la mairie de Lampertheim en présentiel et en ligne via Facebook.

Lors de cette réunion, Mme le Maire a présenté les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones pour Lampertheim, à savoir :

- Des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments des zones à urbaniser, hors secteur ABF,
- Des ombrières photovoltaïques dans la zone commerciale de Lampertheim ainsi que sur le parking du centre sportif et culturel.

Les échanges avec le public ont conclu à une adoption quasi unanime du plan des zones d'accélération des énergies renouvelables proposé par Mme le Maire pour la commune de Lampertheim.

A l'issue de la réunion de concertation, deux adaptations ont été apportées au plan des ZAER de Lampertheim :

- 1/ Le cimetière ainsi que son extension ont été exclus de la ZAER,
- 2/ Trois bâtiments agricoles situés en limite des zones urbanisées ou à urbaniser ne figuraient pas dans le périmètre des ZAER – panneaux photovoltaïques sur toiture ; les trois exploitants concernés ont été consultés et ont exprimé leur souhait d'intégrer leurs bâtiments au plan des ZAER – panneaux photovoltaïques sur toiture.

Mme le Maire soumet à présent au vote du conseil municipal le plan en annexe des zones d'accélération des énergies renouvelables de Lampertheim reprenant l'ensemble de ces éléments.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération,

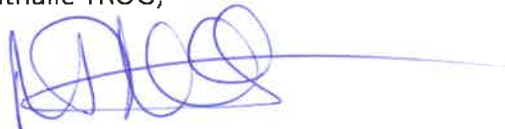
VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la sous-préfète de Sélestat-Erstein, référente départementale en matière d'EnR, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à l'Eurométropole de Strasbourg.

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune – PLUi - dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme.
Lampertheim, le 20 mars 2024

Nathalie TROG,



Secrétaire de séance



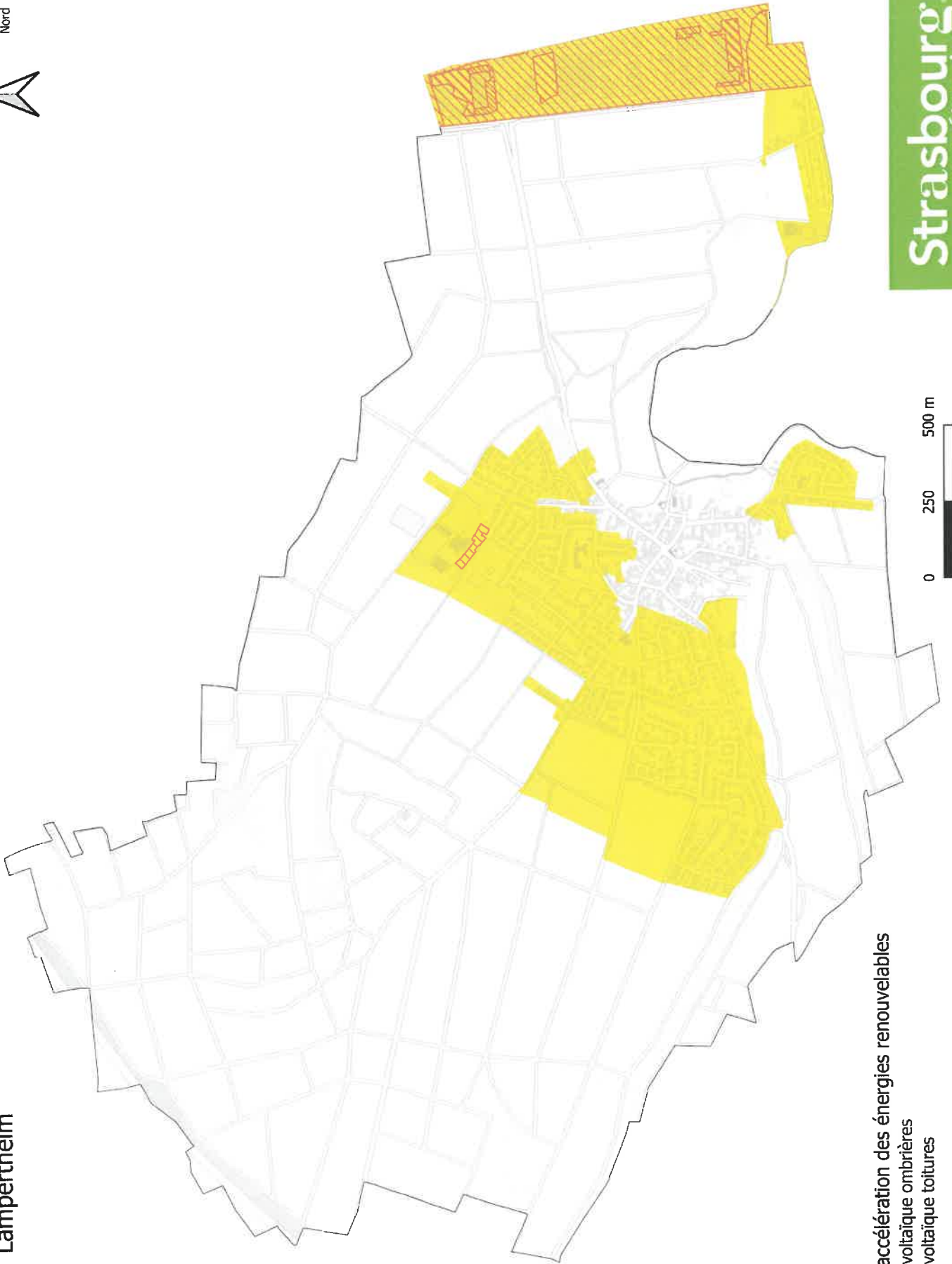
Murielle FABRE,



Maire de Lampertheim

Lampertheim

Nord



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Photovoltaïque ombrières

Photovoltaïque toitures

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216702563-20240320-AD_POINT203